TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Montérégie

Dossier: 1280748-71-2206

Dossier accréditation : AM-2001-0310

Montréal, le 30 septembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Lacolle

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4947

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en ve

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

1 DIDO - 0.07

¹ RLRQ, c. C-27.

1280748-71-2206 2

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des pompiers volontaires et du responsable de la voirie et des travaux publics. »

De : **Municipalité de Lacolle** 1, rue de l'Église Sud Lacolle (Québec) J0J 1J0

Établissements visés :

Tous les établissements sur le territoire de l'employeur;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade

M. Silvio Gaudio Pour l'employeur

M^{me} Caroline Labelle Pour l'association accréditée

AL/sc